Am a
Article 13

Projet de loi n° 73

Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence

---

AMENDEMENT

ARTICLE 13

Ajouter à l'article 2858.1 du Code civil du Québec, introduit par l'article 13 du projet de loi, au 2e alinéa, après « sa crédibilité » : **« ou pour en déduire que cette personne est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'allégation de violence** ».

Rejeté

L'article 13, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

13. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 2858, du suivant :

« **2858.1.** Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;
2° tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité **ou pour en déduire que cette personne est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'allégation de violence.**
3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse;
4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;
5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée;
6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

Tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait constitue une question de droit et se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la

Am ___
Article ____

personne (chapitre C-12). ».

Am b
art. 14.4

Projet de loi n° 73

Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence

AMENDEMENT

Article 14.4
(Article 2926.1 du Code civil)

Insérer après l'article ~~14~~ 14.3 du projet de loi le suivant :

« **14.4** L'article 2926.1 de ce code est modifié par le remplacement dans son premier alinéa des mots « Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale.» par les mots « L'action est cependant imprescriptible si le préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale» ».

Rejeté PB

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. ~~Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale.~~ L'action est cependant imprescriptible si le préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2).

Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la personne victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.

Opposition officielle